

Paris, le 16 janvier 2009 - N° 23/D130

Compte rendu de la deuxième réunion du groupe de travail sur les conséquences du profilage des groupes en matière de secret statistique du 11 décembre 2008

(Validé le 7 janvier 2009 lors de la 3ème réunion du groupe)

Présents:

Yvonick RENARD MEDEF - Président Jacques **FERET** Rapporteur Francis **AFEP** DESMARCHELIER Jean-Marie CGT ROUX François VINCENT CFE-CGC Gérard LANG DCSRI - Suppléant LE GLÉAU **DCSRI - TITULAIRE** Jean-Pierre LIENHARDT DSE INSEE Jean

Absents excusés :

KarineMERLEMEDEFJean-PaulVALUETANSAHenriMARIOTTESOeSYvesROBINSESSISébastienROUXCREST

Sébastien Roux dans un message s'excusant de ne pouvoir être présent a souhaité que les règles d'habilitation des chercheurs soient examinées au cours de la réunion du 7 janvier où il sera présent. Yves Robin a confirmé qu'il ne pouvait être présent et a transmis une note sur les points qu'il souhaite voir abordés par le GT.

I. PROCHAINES RÉUNIONS

Deux prochaines réunions sont programmées :

7 janvier 2009 14h 21 janvier 2009 14h Le lieu en sera précisé par le CNIS. Sur proposition du Président afin de marquer l'engagement de tous les partenaires sociaux, François Vincent accepte d'être vice-président de ce GT.

Yvonick Renard informe par ailleurs que le décret définissant les tailles d'entreprises (PME dont micro entreprises, entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises) a été signé par Madame Lagarde. Il est conforme aux recommandations du GT du CNIS et devrait être publié rapidement au JO après les procédures habituelles.

Le compte rendu de la réunion du 13/11/2008 est validé après une remarque de Gérard Lang sur l'engagement de l'INSEE à faire un guide des clauses juridiques à prévoir dans les conventions de profilage entre les têtes de groupes et la statistique publique. Il informe néanmoins qu'il a commencé à rédiger un projet. Par ailleurs, Jean Lienhardt pense que pour des raisons de moyens le nombre de groupes à profiler selon une démarche contractuelle sera plutôt de 100 que de 200 comme indiqué au compte rendu. Après recherche dans les documents du CNIS ou de l'INSEE, il est exact que les projets à moyen terme portent sur les 100 groupes de plus de 10 000 personnes. Le compte rendu sera donc rectifié en ce sens.

Ce point a provoqué une réflexion sur la définition du champ de chacun des deux types de profilage, d'une part profilage contractuel, d'autre part profilage automatique. La question a été notamment formulée en terme de sécurité juridique pour les groupes qui peuvent légitimement se demander s'ils rentrent ou non dans le champ du profilage contractuel. Comme il n'y a pas d'obligation pour un groupe à contracter et que, par ailleurs, un groupe non sollicité qui le demanderait obtiendrait satisfaction, il paraît suffisant que l'INSEE établisse une cible des groupes dont il juge le profilage souhaitable et réalisable en terme de moyens.

Sur ce sujet, le GT a discuté les critères d'homogénéité qui doivent être recherchés dans la définition des entreprises profilées. Ceci a permis de préciser que les objectifs du profilage visaient principalement les données statistiques exigées par le règlement européen SBS, même si l'objectif affiché est d'utiliser les entreprises profilées comme unités d'observation pour l'ensemble des enquêtes publiques. Il semble donc nécessaire de prévoir dans les conventions de profilage les enquêtes qui seront concernées et qui ne seront donc pas adressées aux filiales regroupées au sein d'une entreprise profilée. Le GT s'est également interrogé sur la différence à faire entre les variables comme les effectifs, et les variables consolidées, comme est notamment nécessaire de faire cette distinction pour le profilage réalisé automatiquement . On utilisera pour cela un algorithme à définir utilisant notamment des informations issues d'enquêtes ad hoc pluriannuelles. Cet algorithme n'aurait qu'une finalité et une validité au niveau des agrégats et non au niveau individuel. Il a été noté également que le profilage d'un groupe pouvait nécessiter de fractionner des unités légales pour constituer des entreprises profilées guand une filiale spécialisée exerce une activité auxiliaire (informatique, transport...) pour le compte de plusieurs entreprises profilées. Cela ne concerne que le profilage contractualisé.

Jean Lienhardt qui avait été sollicité à la réunion précédente pour faire le point sur les pratiques des statisticiens des Pays Bas et de Grande Bretagne, présente dans une note remise en séance *(annexe 1)* ce qu'il a pu obtenir de ses correspondants anglais.

Les Anglais pratiquent le profilage sur la base du volontariat et du bénéfice commun sans convention formalisée, vraisemblablement avec un échange de courriers. La liste des unités légales qui composent un profil est considérée comme confidentielle. Jean Lienhardt vérifiera si les utilisateurs sont informés de l'existence des profils incorporés dans un agrégat et si la liste des entreprises dont certaines profilées constituant cet agrégat peut être obtenue par les utilisateurs. Par ailleurs il serait intéressant de connaître le nombre de groupes profilés et s'il y a des groupes profilés automatiquement. On peut faire le constat que les restrictions à la diffusion facilitent la tâche du statisticien. Toutefois la non diffusion d'information sur la façon dont sont obtenus les agrégats pourrait être considérée comme contraire à la déontologie statistique que l'on peut légitimement compléter par un principe de traitement loyal. Il paraît notamment nécessaire d'informer les têtes de groupe dont le profilage serait réalisé automatiquement. Jean Lienhardt posera des questions complémentaires à ses correspondants anglais et continuera à solliciter de l'information auprès des

statisticiens hollandais.

Comme demandé à la réunion précédente, Jean Lienhardt diffuse en séance un comptage par forme juridique des filiales et une liste confidentielle des 300 premiers groupes selon le nombre de filiales donnant pour chaque groupe ces mêmes comptages. Ces comptages sont issus du fichier groupe géré par l'INSEE à partir de l'enquête LIFI complétée par la source DIANE notamment pour les petits groupes non enquêtés dans LIFI. Les filiales sont dans ces comptages et listes ventilées selon les formes juridiques suivantes : SARL, SAS, SA, une catégorie étrangère, une catégorie autres au RCS correspondant à des sociétés civiles, des GIE, des coopératives agricoles..., et un poste divers.

La discussion a notamment porté sur les groupes Peugeot et Renault déjà profilés. Le GT est en effet surpris que l'entreprise profilée Renault DIF ne regroupe que 16 filiales sur les 192 qui apparaissent dans la liste précitée et de même que PSA DAF n'en regroupe que 11 sur 252. (Après examen depuis la réunion, il convient de retirer les filiales étrangères qui sont bien des entreprises localisées à l'étranger, enregistrées dans le répertoire comme telles pour les travaux sur les groupes. Après ce retrait, 104 pour Renault et 135 pour Peugeot, le profilage de Renault a donc concerné 16 filiales sur 88 et celui de Peugeot 11 filiales sur 117 ce qui permet de juger de l'impact du profilage sur la réduction du nombre d'entreprises sur l'exemple de ces 2 groupes. Les comptages annexés à ce compte rendu ont été rectifiés et complétés avec la liste des principaux groupes selon leur nombre de filiales et selon leur effectif.)

Il convient de rappeler que ces profilages ont été réalisés suite à des modifications structurelles de nature juridique de ces groupes. Ils visaient à maintenir et à améliorer la pertinence des données des entreprises industrielles correspondantes et par là la pertinence des statistiques industrielles. Ils n'ont peut-être pas traité le profilage de ces groupes dans leur généralité. Toutefois en prenant des exemples de filiales non intégrées, leur maintien en tant qu'entreprises peut paraître tout à fait justifié. Pour des filiales qui n'ont pas été non plus intégrées dans les entreprises profilées et dont l'activité soit de transport soit financière par exemple peuvent être considérées comme auxiliaires à l'activité de construction automobile, le GT pense qu'il peut être nécessaire de reconsidérer les décisions prises en 2002 et 2003.

La prochaine réunion examinera l'application aux entreprises profilées des règles de la jurisprudence en matière de secret statistique selon le type de diffusion (résultats agrégés, données individuelles sur l'effectif, la catégorie d'importance du chiffre d'affaires, la catégorie d'importance de la part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, l'existence d'une activité de recherche, la composition de chaque entreprise profilée sous forme d'une liste des filiales regroupées, les habilitations des services statistiques publics et assimilés à l'ensemble des données individuelles, les autres habilitations à l'ensemble des données individuelles). Le GT pourra examiner si le secret doit être appliqué différemment par nature de variables.

Cet examen devra porter d'une part sur les profilages contractualisés, d'autre part sur les profilages automatiques, à l'aide d'une grille d'analyse sous forme de questions qui sera proposée par le Rapporteur pour la prochaine réunion programmée le 7 janvier à 14h.

Annexe 1

Quelques éléments concernant le profilage au Royaume Uni (aspects juridiques seuls)

De la définition des unités statistiques

- le Companies act 2006 et d'autres lois définissent les divers types d'entreprises au plan légal (sociétés commerciales, sole proprietors, associations, secteur public...) et la manière de les enregistrer.

Les unités statistiques sont, en conformité avec la réglementation européenne, :

- l'enterprise group (le groupe des unités légales sous contrôle),
- l'unité légale et
- "l'entreprise" (la plus petite combinaison d'unités légales ayant une certaine autonomie à l'intérieur d'une enterprise group). Cette dernière correspond donc aux "unités profilées" et pourraient ressembler aux futures UP françaises (quid de la division des UL ?). Les unités profilées UK sont des combinaisons entières d'unités légales.

Ces unités sont gérées dans le répertoire IDBR alimenté par les Chambres de commerce, les PAYE (id URSAFF), fichiers TVA et les enquêtes conduites par l'ONS (basées sur le répertoire)

Il n'y a pas de législation spécifique qui détermine ces unités.

De l'obligation de réponse

C'est le Statistics of Trade Act de 1947 qui rend obligatoire la réponse aux enquêtes officielles. Compte tenu de l'absence de législation spécifique pour les unités d'observation, c'est l'unité légale qui supporte de droit l'obligation de répondre. L'obligation vis à vis des unités profilées est de nature contractuelle, dans la mesure où le profilage est conduit sur la base du volontariat et du bénéfice commun. Cela dit, il n'y a pas de contrat ou de convention en tant que tel que signerait le Groupe.

Les questionnaires mentionnent comme en France les obligations légales de réponse.

Les questionnaires sont dirigés vers les unités d'observation (Unité légale ou "entreprise") :

"The business unit for the survey is the company, partnership, sole proprietorship, etc. to which the form has been addressed *unless specified otherwise on the front page of the form*.

Les questionnaires peuvent concerner soit "l'entreprise" soit une liste d'unités légales constituant l'entreprise.

De la communication sur les contours des "enterprise groups"

La liste des unités légales qui composent un profil n'est pas considérée par l'ONS comme étant d'un intérêt particulier pour les utilisateurs de statistiques. C'est d'abord un outil de communication avec les pourvoyeurs de statistique. Toutefois, dans la mesure où certaines données statistiques concernant le profil pourraient être reprises directement de comptes déjà publiés, cela pourrait créer un intérêt nouveau pour les utilisateurs.

De fait seule la structure du groupe est publique. La structure du profil est considéré comme confidentielle.

Noter que les exigences UK en matière de confidentialité semblent plus fortes qu'en France (« We treat everything as confidential ») : en particulier les micro-données (données individuelles) sont anonymisées. Dès lors la question de la définition exacte des unités statistiques n'est pas évidemment pertinente.

Les "unités profilées" sont d'usage général dans la plupart des statistiques officielles, à l'exception des enquêtes trimestrielles sur les profits (?), les statistiques sur les filiales étrangères et les statistiques sur l'investissement direct étranger qui utilisent le groupe (troncature nationale).